

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.
Dernière mise à jour le 5 décembre 2023

Le règlement 2017-1377 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 2017-1377

DÉCRÉTANT UN TAUX DISTINCT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Chambly perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble située sur son territoire, conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, la Ville peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre sous le numéro 2017-1377;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de Chambly décrète, sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, un taux de 3,00 % aux fins du calcul du droit de mutation immobilière pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

(2023, R-2023-1377-01, a. 1)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.